



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 2022 - 90

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0
Votes : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0			

Le 7 décembre 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 1^{er} décembre 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Sylvie BELLAVOINE.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE L'EPT GRAND PARIS GRAND EST

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants, R.581-72 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2019/04/16-12 du 16 avril 2019 portant sur les modalités de la collaboration de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et les communes le composant dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2019/04/16-13 du 16 avril 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est et précisant les objectifs menés et modalités de concertation,

.../...

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2021/05/18-02 du 18 mai 2021 relative au débat portant sur les orientations générales du RLPi,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2022/10/11-14 du 11 octobre 2022 arrêtant le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est et le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est doit être soumis pour avis, conformément au Code de l'Urbanisme :

- aux communes membres de l'EPT Grand Paris Grand Est,
- aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L.132-7 et suivants,
- au Conseil de la Métropole du Grand Paris,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés à leur demande,

CONSIDERANT qu'en application du Code de l'Environnement, et de l'article R.581-72 et suivants, le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les annexes comprenant le document graphique sur lequel apparait le zonage correspondant au règlement, le document graphique représentant les limites d'agglomération fixées par arrêtés municipaux,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'EPT Grand Paris Grand Est dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

CONSIDERANT que le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est vise à limiter l'impact et la pollution visuelle des dispositifs publicitaires sur le paysage, à protéger la qualité du cadre de vie et du patrimoine de notre territoire, tout en maintenant l'attractivité et la visibilité de nos commerces et services,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : PRONONCE un avis favorable au projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 12 décembre 2022

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.